

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 7 (1941-1942)

Heft: 100

Artikel: Graves décision en France

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-734777>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De nouveaux films militaires: les « courts-métrages »

Extrait d'une lettre du « Service des Films de l'Armée » adressée aux membres de l'A.C.S.R.

« Afin de montrer de manière attrayante, au public suisse, le degré de perfectionnement de nos troupes, la qualité de leur armement, l'intensité de leur travail quotidien et pour l'orienter aussi de façon efficace sur l'excellence de notre préparation militaire, nous sortirons, dès vendredi prochain le 18 juillet, par intervalles de 14 jours des

Films de court-métrage

d'une durée de projection d'environ 3 à 5 minutes.

La Columbus-Film S.A. à Zurich (Téléphone 57411) s'est chargée de la distribution.

Les films sont mis à votre disposition gratuitement. Seuls sont à la charge des cinémas les frais de réexpédition par exprès.

Vu le caractère patriotique de ces films, nous vous prions d'apporter un soin minutieux à leur manipulation et de vous conformer exactement aux dates de présentation ainsi qu'aux instructions relatives à la réexpédition. Vous voudrez bien observer les instructions de la lettre d'envoi et veiller à ce qu'aucun contre-temps ne puisse entraver la « navette » qu'un film fera lorsque deux salles se doublent. Veuillez nous adresser toutes vos réclamations éventuelles ... »

La série de « courts-métrages », c'est à dire de films dont la durée ne dépasse pas 5 minutes, représente une formule bien adaptée à l'esprit militaire; elle est captivante et originale. Elle répond pleinement aux nécessités de l'heure et permet, par sa souplesse et sa très alerte présentation, de montrer plus régulièrement au public l'intense effort et la préparation minutieuse de notre Défense nationale.

En raison de leur longueur, les beaux films, présentés jusqu'ici par le Service des Films de l'Armée, ne se prêtaient pas toujours à une large diffusion. Les « courts-métrages » ne connaissent pas cet inconvénient. Ils peuvent être aisément mis en complément de programme. Ils atteignent donc plus complètement un public auquel il convient de rappeler que la vie du soldat n'est pas faite d'insouciance ou de gaieté (comme une inexacte légende tend à en répandre l'idée), et serviront d'utile complément aux grandes productions présentes ou à venir du Service des Films de l'Armée.

La brièveté des sujets oblige les talentueux opérateurs des « courts-métrages » à éliminer les « effets » qui flattent la vue, mais ne servent pas le thème. « Entraînement physique » montre de manière typique combien on peut ainsi concentrer le sujet et réaliser un document épuré.

plus graves, visant le retrait de milliers d'anciens films, français et étrangers, à partir du 1^{er} septembre 1941.

Voici le texte de cette décision du directeur responsable du Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique:

« Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la Production industrielle;

Vu le décret du 2 décembre 1940 portant institution du Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique;

Les sections intéressées de la Commission Consultative ayant été entendues,

Le directeur responsable du Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique, en vue de parer à la raréfaction de la pellicule vierge, et d'assurer aux productions récentes et aux nouvelles productions actuellement entreprises une rémunération suffisante et un amortissement rapide,

décide:

1^o A dater du premier septembre 1941, ne pourra être projeté en France, dans les théâtres cinématographiques, aucun film, de quelque nationalité qu'il soit, dont la première représentation en public a eu lieu avant le premier octobre 1937.

2^o A compter du premier juin 1941, en zone occupée, et du 1^{er} septembre 1941, en zone non occupée, les programmes des séances de projection devront être obligatoirement composés de la façon suivante: actualités, un documentaire ou un dessin animé, et un grand film. Les films annonces, les films de publicité ne sont pas compris dans cette limitation.

3^o Le Directeur responsable pourra prendre des mesures d'exception en faveur des films dont la première représentation en public est antérieure au premier octobre 1937, lorsque leur qualité artistique justifiera une dérogation; de même, dans des cas exceptionnels, le directeur responsable pourra autoriser des modifications à la composition type des programmes.

4^o Les films documentaires, les films culturels et les films éducatifs ne sont pas soumis aux restrictions édictées par le paragraphe I de la présente décision.

D'innombrables contrats sont affectés par cette mesure inattendue, d'innombrables conflits entre exploitants et distributeurs vont s'ajouter à ceux éclatés ces derniers temps à la suite de telle ou telle décision officielle. Dans ce dilemme, le Comité d'Organisation a lui-même recommandé, dans son communiqué No. 22, à MM. les Distributeurs et Exploitants, de décaler les films postérieurs au 1^{er} octobre 1937, actuellement datés, au profit des films antérieurs, afin de pouvoir exécuter le maximum d'engagements sur ces films. Et le Comité est même d'accord d'admettre de nouveau la projection de deux programmes par semaine à la condition qu'il s'agisse de films anciens et qu'il soit assuré un minimum de trois séances par programme.

Resumé des sujets parus en juin 1941 dans le Ciné Journal Suisse

No. 45:

1. Lausanne. - Le match de foot-ball I. Division-Brigade Montagne 10.
2. Vevey. - La Ville Foire des Vins Valais.
3. L'élevage chevalin en Suisse. Franches-Montagnes. Bremgarten. Le char d'essai pour traction animale de l'Ecole Polytechnique Fédérale. Inauguration de la nouvelle Ecole d'Equitation du Dépôt de la Remonte Fédérale à Berne.

No. 46:

Numéro spécial à l'occasion du 650^{ème} anniversaire de la Confédération: *Le Rütli*.

No. 47:

1. Flims. - Le premier camp alpin de recherches pour le vol à voile dans les Grisons.
2. Berne. - Les essais du nouveau pont de chemin de fer.
3. Genève. - Grande manifestation sportive scolaire.
4. Bellinzone. - La journée cantonale des écoles secondaires tessinoises et concours d'athlétisme scolaire.

No. 48:

Deuxième numéro spécial à l'occasion du 650^{ème} anniversaire de la Confédération: *La Suisse chrétienne*.

Graves décisions en France

Des milliers de films anciens seront retirés au 1^{er} septembre.

Une pluie de lois, décrets, ordonnances et communiqués officiels, remplissant des pages entières des journaux corporatifs, s'abat depuis des mois sur les producteurs et exploitants français. Après la suppression du double programme, la réduction

progressive de la durée du spectacle, l'augmentation des prix, l'interdiction de fumer, la dissolution des organisations professionnelles, l'institution de la carte professionnelle, le renforcement de la censure, etc., vient maintenant une décision des